



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2021-212

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH

R76-2021-11-09-00185 - Arrêté N°2021-5340 Clinique St Orens MIGAC 2021 (4 pages) Page 4

R76-2021-11-09-00186 - Arrêté N°2021-5341 MR Marquisat MIGAC 2021 (4 pages) Page 9

Agence Régionale de Santé Occitanie / Protection Sociale et Prévention Protection des populations vulnérables

R76-2021-11-09-00187 - Arrêté N°2021-5342 HAD Gers MIGAC 2021 (4 pages) Page 14

DDT / SEADT

R76-2021-07-26-00005 - ARDC - 46210040 - LAGARDE Manuel (1 page) Page 19

R76-2021-07-26-00006 - ARDC - 46210042 - CAYA Guillaume (2 pages) Page 21

R76-2021-07-26-00007 - ARDC - 46210050 - GAEC DE PLANAVERGNE (1 page) Page 24

R76-2021-07-26-00008 - ARDC - 46210051 - REY Benjamin (1 page) Page 26

R76-2021-07-26-00009 - ARDC - 46210054 - FRANCOUAL Jérôme (1 page) Page 28

R76-2021-07-26-00010 - ARDC - 46210057 - DELPECH Lionel (1 page) Page 30

R76-2021-07-26-00011 - ARDC - 46210059 - SCAE BURCet Filles Anne et Emmanuelle (1 page) Page 32

R76-2021-07-26-00012 - ARDC - 46210061 - EARL LACOMBELLE (1 page) Page 34

R76-2021-07-26-00013 - ARDC - 46210063 - GAEC DE MICHAUBAS (1 page) Page 36

R76-2021-07-26-00014 - ARDC - 46210068 - SEGURA Jérémy (1 page) Page 38

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2021-11-16-00028 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAYSSIERES Axel, enregistré sous le n°31/21/222, d une superficie de 21,0142 hectares (4 pages) Page 40

R76-2021-11-16-00027 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à MARONESE Benoît, enregistré sous le n°31/21/163, d une superficie de 21,0142 hectares (4 pages) Page 45

R76-2021-11-17-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MANABERA, enregistré sous le n°032 21 21 147 2, d une superficie de 24,64 hectares (4 pages) Page 50

R76-2021-11-17-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA CABIRO, enregistré sous le n°32 21147 0, d une superficie de 88,58 hectares (5 pages) Page 55

R76-2021-11-17-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la GAEC REMONDI, enregistré sous le n°032 21 147 1, d une superficie de 17,92 hectares (3 pages) Page 61

R76-2021-11-17-00007 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL TASSO, enregistré sous le n°032 21 147 3, d une superficie de 7,49 hectares (3 pages)

Page 65

DREETS OCCITANIE /

R76-2021-11-19-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature de C. Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités pour les compétences générales,ordonnancement secondaire et commande publique (6 pages)

Page 69

R76-2021-11-19-00006 - Décision portant désignation de représentants du directeur régional de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre VII du code du commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 (2 pages)

Page 76

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2021-11-18-00002 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021 du département de l'Hérault (4 pages)

Page 79

R76-2021-11-18-00001 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ESPERAN'THAU" géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour l'exercice 2021 du département de l'Hérault (4 pages)

Page 84

R76-2021-11-16-00025 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association AMAR pour l'exercice 2021 du département de Tarn-et-Garonne (4 pages)

Page 89

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2021-11-19-00001 - Arrêté constituant le bureau de vote (élections des représentants des étudiants au CA du CROUS de Toulouse) (2 pages)

Page 94

SGAR /

R76-2021-11-08-00015 - Arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux sur le bassin Adour-Garonne (5 pages)

Page 97

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-09-00185

Arrêté N°2021-5340 Clinique St Orens MIGAC
2021

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 5340

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) et les forfaits pour 2021 à la Clinique Saint Orens,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville pour la Clinique Saint Orens,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310790464

EG FINESS : 310790472

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint Orens est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **56 747 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **476 398 €** dont :

Missions d'intérêt général : **18 246 €**

Aides à la contractualisation : **458 152 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **56 747 €**, soit **4 729 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **18 246 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 521 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Orens à Saint Orens de Gameville et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-09-00186

Arrêté N°2021-5341 MR Marquisat MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 5341

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) et les forfaits pour 2021 à la Maison de Repos le Marquisat,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA le Marquisat pour la Maison de Repos le Marquisat,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310002191

EG FINESS : 310792635

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos le Marquisat est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **29 921 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **457 534 €** dont :

Missions d'intérêt général : **4 271 €**

Aides à la contractualisation : **453 263 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour l'activité de SSR égal à un douzième de **29 921 €**, soit **2 493 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **4 271 €** (hors crédits non reconductibles), soit **356 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA le Marquisat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2021-11-09-00187

Arrêté N°2021-5342 HAD Gers MIGAC 2021

ARRETE ARS OCCITANIE /2021 - 5342

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) et les forfaits pour 2021 à l'HAD du Gers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 portant détermination pour 2021 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour l'HAD du Gers,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 320004328

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD du Gers est fixé pour l'année 2021, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **4 984 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 533,00 €** dont :

Aides à la contractualisation : **55 533,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD égal à un douzième de **4 984 €**, soit **415 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

DDT

R76-2021-07-26-00005

ARDC - 46210040 - LAGARDE Manuel

Service Economie Agricole
 Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
 Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur LAGARDE Manuel
 Agarnel
 46260 LIMOGNE EN QUERCY

Cahors, le 26 juillet 2021

Direction Départementale
des Territoires du Lot

J'accuse réception le **23/06/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21,16 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46240 LIMOGNE EN QUERCY

- Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :
- **Date de réception de dossier complet : 23/06/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210040.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/10/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
 Territoires
 L'ingénieur de l'Agriculture et de
 l'Environnement,

 Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-07-26-00006

ARDC - 46210042 - CAYA Guillaume



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 26 juillet 2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur CAYLA Guillaume
Les Fouillades
46100 BEDUER

Monsieur,

J'accuse réception le **26/06/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 114,1319ha situé sur les communes de BOUSSAC (46100) et BEDUER (46100) :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
6,9	46100 BOUSSAC	GAUTIE Thierry, Yves, Pascale et Lucette (née CAVARROC)
1,67	46100 BOUSSAC	CAVARROC Marie-Christine
21,56	46100 BOUSSAC	GAUTIE Thierry
0,7	46100 BEDUER	TAILLADE Francis et Fanny
8,5	46100 BEDUER	GAUTIE Thierry
59	46100 BEDUER	GAUTIE Thierry et Maryse
1,71	46100 BEDUER	PUECHMEJA Maurice et Michele
1,3	46100 BEDUER	GALY Berthe, Serge et Hubert, PELFORT Solange
1	46100 BEDUER	Commune de BEDUER
2,09	46100 BEDUER	LABORIE René
0,33	46100 BEDUER	GIBRAT Roger
1,27	46100 BEDUER	LAFRAY Bernard et Marie-José
1,64	46100 BEDUER	COUDER Odette, Pierre et Robert
2,08	46100 BEDUER	COUDER Odette, Jean-Christophe et Robert
1,18	46100 BEDUER	SOURDES Christian
3,21	46100 BEDUER	BONNET Francis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/06/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210042.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/10/21.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-07-26-00007

ARDC - 46210050 - GAEC DE PLANAVERGNE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 26 juillet 2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

GAEC DE PLANAVERGNE
Messieurs LAVERGNE Christian et Serge
Planavergne
46190 TEYSSIEU

Messieurs,

J'accuse réception le **23/06/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,83	46190 TEYSSIEU	BOUTHE Jean Rene, Elisabeth, Marie, RIAUX Françoise et SALESSE Julien
7,71	46130 LAVAL DE CERE	BOUTHE Rene Maurice et Marie (née DILHAC)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/06/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210050.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 24/10/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-07-26-00008

ARDC - 46210051 - REY Benjamin

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Cahors, le 26 juillet 2021

Monsieur REY Benjamin
Callepe Bas
46700 SERIGNAC

Monsieur,

J'accuse réception le **01/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
33,38	46700 SERIGNAC	REY Alain
0,47	47160 MASQUIERES	REY Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210051.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT

R76-2021-07-26-00009

ARDC - 46210054 - FRANCOUAL Jérôme



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 26 juillet 2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur FRANCOUAL Jérôme

Mas d'ailles
46100 FONS

Monsieur,

J'accuse réception le **28/06/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,87 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46320 REYREVIGNES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/06/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210054.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29/10/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-07-26-00010

ARDC - 46210057 - DELPECH Lionel



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 26 juillet 2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur DELPECH Lionel
Les causses
46120 LE BOURG

Monsieur,

J'accuse réception le **01/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,9 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46320 ISSEPTS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210057.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT

R76-2021-07-26-00011

ARDC - 46210059 - SCAE BURCet Filles Anne et
Emmanuelle



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Cahors, le 26 juillet 2021

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

SCEA BURC et Filles
Mesdames BURC Anne et Emmanuelle
Leygues
46700 PUY L'EVEQUE

Mesdames ,

J'accuse réception le **05/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,63 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46700 PUY L'EVEQUE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210059.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT

R76-2021-07-26-00012

ARDC - 46210061 - EARL LACOMBELLE



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 26 juillet 2021

EARL LACOMBELLE
Monsieur BESSOU Nicolas
Lacombelle
46800 LASCABANNES

Monsieur,

J'accuse réception le **07/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,82 hectares situés sur la(les) commune(s) de 46800 LENDOU EN QUERCY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210061.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT

R76-2021-07-26-00013

ARDC - 46210063 - GAEC DE MICHAUBAS

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 19

Cahors, le 26 juillet 2021

GAEC DE MICHAUBAS
Madame, Monsieur LAMOUROUX
Bernard et Nathalie
Le Couderc
46500 ROCAMADOUR

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **21/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2,01	46500 ROCAMADOUR	GUITARD Michel et Ginette (née LACASSAGNE)
11,06	46500 ROCAMADOUR	GUITARD Michel
1,59	46500 ALVIGNAC	GUITARD Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210063.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT

R76-2021-07-26-00014

ARDC - 46210068 - SEGURA Jérémy

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Cécilia MEUNIER

Cahors, le 26 juillet 2021

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 19

Monsieur SEGURA JérémY
Les Carbonnières
46800 MONTCUQ EN QUERCY
BLANC

Monsieur,

J'accuse réception le **22/07/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3,87	46800 MONTCUQ EN QUERCY BLANC	SEGURA JérémY
0,64	47370 TOURNON D'AGENAIS	SEGURA JérémY

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/07/21.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210068.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/11/21.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-16-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAYSSIÈRES Axel, enregistré sous le n°31/21/222, d'une superficie de 21,0142 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-629

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARONESE Benoît, demeurant au 346 Route de Marty – 31380 SAINT-JEAN-LHERM, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 mai 2021 sous le numéro 31/21/163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 hectares 01 42 sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21 ha 01 42) et propriété de Monsieur AMEN Philippe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 août 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARONESE Benoît ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter pour le même bien déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel, demeurant à l'Emporto – 3385 Route de Lavar – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, déposée le 05 août 2021 soit après la date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation fixée en application de l'article R331-4 sous le n° 31/21/222 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 hectares 01 42 sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21 ha 01 42) et propriété de Monsieur AMEN Philippe ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie .

Considérant que Monsieur MARONESE Benoît est exploitant individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21 hectares 01 42, déposée par Monsieur MARONESE Benoît, porte la surface agricole de l'exploitation de 103 hectares 46 à 124 hectares 47 42 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARONESE Benoît correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur BAYSSIERES Axel est exploitant individuel ;

Considérant la situation de Monsieur BAYSSIERES Axel qui s'installe et remplit les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du Baccalauréat professionnel avec la spécialité Conduite et gestion de l'entreprise agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BAYSSIERES Axel correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : autres installations ;

Considérant que la date de fin de dépôt des candidatures, suite à la publicité réalisée sur la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARONESE Benoît était fixée au 04 août 2021 et que par conséquent la candidature de Monsieur BAYSSIERES Axel ne peut pas être considérée comme concurrente à celle de Monsieur MARONESE Benoît ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BAYSSIERES Axel dont le siège d'exploitation est situé à l'Emporto – 3385 Route de Lavar – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,0142 hectares, sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21ha 01 42) appartenant à Monsieur AMEN Philippe (Cf Annexe 1).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

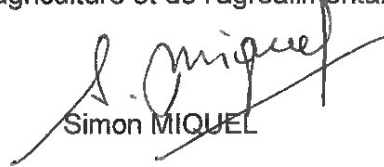
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					MARONESE Benoît	BAYSSIÈRES Axel
MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE	B	387	3,8950	AMEN Philippe	3,8950	3,8950
	B	391	0,2660		0,2660	0,2660
	B	392	0,7800		0,7800	0,7800
	B	470	1,8230		1,8230	1,8230
	B	472a	0,4414		0,4414	0,4414
	B	474	0,1270		0,1270	0,1270
	B	475	0,9400		0,9400	0,9400
	B	477	0,0420		0,0420	0,0420
	B	482	2,7700		2,7700	2,7700
	B	507	0,8540		0,8540	0,8540
	B	508	0,1980		0,1980	0,1980
	B	509	0,6080		0,6080	0,6080
	B	666	4,5970		4,5970	4,5970
	B	669	0,6843		0,6843	0,6843
	B	670	0,9099		0,9099	0,9099
	B	673	2,0786		2,0786	2,0786
		Total	21,0142		21,0142	21,0142

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-16-00027

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à
MARONESE Benoît, enregistré sous le
n°31/21/163, d une superficie de 21,0142
hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARONESE Benoît, demeurant au 346 Route de Marty – 31380 SAINT-JEAN-LHERM, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 21 mai 2021 sous le numéro 31/21/163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 hectares 01 42 sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21 ha 01 42) et propriété de Monsieur AMEN Philippe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 août 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur MARONESE Benoît ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter pour le même bien déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel, demeurant à l'Emporto – 3385 Route de Lavaur – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, en date du 05 août 2021 soit après la date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation fixée en application de l'article R331-4, sous le n° 31/21/222 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21 hectares 01 42 sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21 ha 01 42) et propriété de Monsieur AMEN Philippe ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que Monsieur MARONESE Benoît est exploitant individuel ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 21 hectares 01 42, déposée par Monsieur MARONESE Benoît, porte la surface agricole de l'exploitation de 103 hectares 46 à 124 hectares 47 42 après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MARONESE Benoît correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que Monsieur BAYSSIERES Axel est exploitant individuel ;

Considérant la situation de Monsieur BAYSSIERES Axel qui s'installe et remplit les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du Baccalauréat professionnel avec la spécialité Conduite et gestion de l'entreprise agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur BAYSSIERES Axel correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : autres installations ;

Considérant que la date de fin de dépôt des candidatures, suite à la publicité réalisée sur la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur MARONESE Benoît était fixée au 04 août 2021 et que par conséquent la candidature déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel ne peut pas être considérée comme concurrente à celle déposée par Monsieur MARONESE Benoît ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur MARONESE Benoît dont le siège d'exploitation est situé au 346 Route de Marty – 31380 SAINT-JEAN-LHERM est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 21,0142 hectares, sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21ha 01 42) appartenant à Monsieur AMEN Philippe (Cf Annexe 1).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

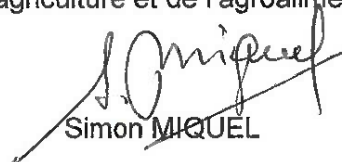
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **16 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					MARONESE Benoît	BAYSSIÈRES Axel
MONTASTRUC- LA- CONSEILLÈRE	B	387	3,8950	AMEN Philippe	3,8950	3,8950
	B	391	0,2660		0,2660	0,2660
	B	392	0,7800		0,7800	0,7800
	B	470	1,8230		1,8230	1,8230
	B	472a	0,4414		0,4414	0,4414
	B	474	0,1270		0,1270	0,1270
	B	475	0,9400		0,9400	0,9400
	B	477	0,0420		0,0420	0,0420
	B	482	2,7700		2,7700	2,7700
	B	507	0,8540		0,8540	0,8540
	B	508	0,1980		0,1980	0,1980
	B	509	0,6080		0,6080	0,6080
	B	666	4,5970		4,5970	4,5970
	B	669	0,6843		0,6843	0,6843
	B	670	0,9099		0,9099	0,9099
	B	673	2,0786		2,0786	2,0786
Total			21,0142		21,0142	21,0142

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-17-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MANABERA, enregistré sous le n°032 21 21 147 2, d'une superficie de 24,64 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-655

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MANABERA**, demeurant à LAGARDE, auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 09/08/21 sous le numéro 032 21 21 147 2, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,64 hectares sis sur la commune de LAGARDE et propriété de la SAS POUCHES Bernard et de l'indivision BENSE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC REMONDI, demeurant à LECTOURE auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/08/2021 sous le n° 032 21 147 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,92 hectares sis sur les communes de LAGARDE et LECTOURE et propriété de l'indivision BENSE ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO demeurant à 32700 LAGARDE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 mai 2021, sous le n° 32 21147 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 121,29 ha sis sur les communes de LAGARDE, SAINT- MARTIN DE GOYNE, LECTOURE et propriété de SAS POUCHES Bernard, GFA DU DOMAINE D'ESCURAIN , INDIVISION MIELAN, BENSE Alain et Sophie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 août 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares sur le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,64 hectares, déposée par le GAEC MANABERA qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 165,34 hectares, soit 82,67 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 5 : autres installations du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,92 hectares, déposée par le GAEC REMONDI, qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 226,72 hectares, soit 113,36 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente d'exploiter 121,29 hectares, déposée par la SCEA CABIRO qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,20 hectares, soit 60,60 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n°5 : autres installations du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de départager les concurrences entre la SCEA CABIRO et le GAEC MANABERA ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MANABERA dont le siège d'exploitation est situé à LAGARDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 24,64 hectares, sis sur la commune de LAGARDE appartenant à la SAS POUCHES Bernard et l'indivision BENSE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

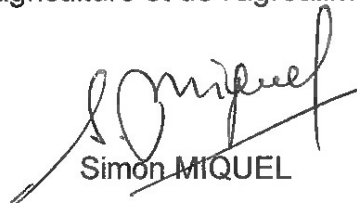
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le **17 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées en concurrence, entre les différents concurrents

Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				Concurrent 1 (GAEC MANABERA)	Concurrent 2 (GAEC REMONDI)	Concurrent 3 (SCEA CABIRO)
AB	53	3,1485	SAS POUCHE	x		x
	54	0,203		x		x
	56	1,33		x		x
	57	0,7075		x		x
	59	0,2765		x		x
	60	1,5195		x		x
	62	1,0655		x		x
	67	2,0835		x		x
	68	3,1636		x		x
AC	65	3,518		x		x
AB	50	1,364	IND.BENSE	x		x
	55	0,68		x		x
	65	0,2825		x		x
	72	0,803		x		x
	120	0,1654		x		x
AD	33	2,315		x	x	x
	34	2,02		x	x	x

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-17-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures à la SCEA CABIRO, enregistré sous le
n°32 21147 0, d'une superficie de 88,58
hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA CABIRO** demeurant à 32700 LAGARDE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 mai 2021, sous le n° 32 21147 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 121,29 ha sis sur les communes de LAGARDE, SAINT- MARTIN DE GOYNE, LECTOURE et propriété de SAS POUCHES Bernard, GFA DU DOMAINE D'ESCURAIN , INDIVISION MIELAN, BENSE Alain et Sophie ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 août 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 17,92 hectares déposée par le GAEC REMONDI, demeurant à LECTOURE auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/08/2021 sous le n° 032 21 147 1, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section AD n°33, 34, section L n° 130, 220, 953, 1006, 1009, 1010, 1012 sis sur les communes de LAGARDE et LECTOURE et propriété de l'indivision BENSE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,64 hectares déposée par le GAEC MANABERA, auprès de la direction départementale des territoires du Gers enregistrée le 9 août 2021 sous le n° 32 21 147 2 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section AB n° 53, 54, 56, 57, 59, 60, 62, 67, 68, section AC n°65 propriété de SAS POUCHES , section AB n° 50, 55 65, 72,120, section AD n°33, 34 propriété de BENSE Alain et Sophie sises sur la commune de LAGARDE ; ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 7,49 hectares déposée par l'EARL TASSO, auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/08/2021 sous le n° 032 21 147 3, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section AB n° 39, 41, 42, 43, 45, commune de LAGARDE, section L n°61, commune de LECTOURE, propriété de SAS POUCHES et L n° 99 propriété de BENSE Alain, commune de LECTOURE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 41,51 hectares, déposée par BENSE Guillaume, auprès de la direction départementale des territoires du Gers enregistrée le 16 août 2021 sous le n° 32 21 147 4 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section B n° 51, 78, 79, 109, 110, 135, 136, 137, 138, 143, 145, 146, 147, 148, 150, 151, 152, commune de SAINT MARTIN DE GOYNE et propriété de la SAS POUCHES ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixés à 84 hectares sur les communes concernées du Gers par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 121,29 hectares, déposée par la **SCEA CABIRO** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,29 hectares, soit 60,64 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n°5 (autres installations) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente partielle d'exploiter de 17,92 hectares, déposée par le GAEC REMONDI qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 226,72 hectares, soit 113,36 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente partielle d'exploiter de 24,58 hectares, déposée par le GAEC MANABERA qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 165,34 hectares, soit 82,67 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 5 : autres installations du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente partielle d'exploiter de 7,49 hectares, déposée par l'EARL TASSO qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 131,25 hectares, seul exploitant, correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente partielle d'exploiter de 41,51 hectares déposée par M. BENSE Guillaume qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 41,51 hectares, correspondant à la priorité 5 : autres installations du SDREA Occitanie n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que le critère : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, peut permettre de départager les présentes demandes concurrentes au même rang de priorité ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 60,64 ha pour la SCEA CABIRO et de 42,12 ha pour M. BENSE Guillaume ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de départager les concurrences entre la SCEA Cabiro et le GAEC Manabera ;

Arrête :

Art. 1er. - La SCEA CABIRO dont le siège d'exploitation est situé à LAGARDE est autorisée à exploiter 88,58 hectares, sis sur les communes de :

- LAGARDE parcelles : section AB n° 31, 39, 41, 42, 43, 45, 53, 54, 56, 57, 59, 60, 62, 67, 68, section AC n° 65, section AB n° 66, et propriété de la SAS POUCHES Bernard ; parcelles section AB n°35 à 37, section AC n°22 à 24 et propriété du GFA DU DOMAINE D'ESCURAIN ; parcelles section AB n° 32, 34, 38, propriété du GAEC MIELAN et parcelles section AB n° 40, 44, 46 à 50, 55, 65, 72, 120, section AC n° 30, 34, 47, 49, 71, section AD n° 33, 34, propriété de BENSE Alain et Sophie ;

- LECTOURE section L n° 02, 10, 61, 72, et propriété de la SAS POUCHES Bernard, et section L n° 71, 99, 131, 132, 219, 1110, propriété de BENSE Alain. 130, 220, 953, 1006, 1009, 1010, 1012, propriété de BENSE Alain et Sophie ;.

Art. 2. – La SCEA CABIRO dont le siège d'exploitation est situé à LAGARDE n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 32,71 hectares, parcelles : section B n°109, 110, 135 à 137, 146, à 148, 150à152 sis sur la commune de SAINT MARTIN DE GOYNE et appartenant à la SAS POUCHES Bernard :

Art.3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

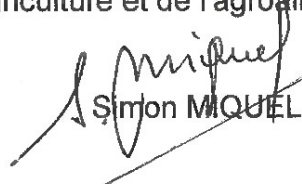
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 7 NOV. 2021

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

Annexe 1

Tableau de répartition des parcelles en concurrence.

				SCEA CABIRO	GAEC REMONDI	GAEC MANABERA	EARL TASSO	BENSE Guillaume
Nom des propriétaires	Communes - sections	N° parcelles	Surface Cadastrale					
POUCHES Gérard propriétaire indivis, POUCHES Jean propriétaire indivis, POUCHES Bernard propriétaire indivis	LAGARDE							
		AB	031	1,5030	X			
			039	0,4165	X		X	
			041	0,9695	X		X	
			042	2,1740	X		X	
			043	0,7900	X		X	
			045	0,3040	X		X	
			053	3,1485	X	X		
			054	0,2030	X	X		
			056	1,3300	X	X		
			057	0,7075	X	X		
			059	0,2765	X	X		
			060	1,5195	X	X		
			062	1,0655	X	X		
			067	2,0835	X	X		
			068	3,1630	X	X		
		AC	065	3,5180	X	X		
		AB	066	0,2730	X			
		SAINT MARTIN DE GOYNE						
		B	51	0,8421				X
			78	0,7167				X
			79	3,3344				X
			109	2,9528	X			X
			110	4,4003	X			X
			135	11,5547	X			X
			136	1,9940	X			X
			137	1,6550	X			X
			138					X
			143					X
			145					X
			146	4,0645	X			X
			147	0,2269	X			X
			148	0,7792	X			X
			150	0,4063	X			X
			151	1,9044	X			X
			152	2,7746	X			X
		LECTOURE						
		L	002	3,9810	X			
			010	2,3460	X			
			061	1,3820	X		X	
			072	1,5740	X			
GFA DU DOMAINE D'ESCURAIN	LAGARDE							
		AB	035	3,4465	X			
			036	0,5885	X			
			037	0,8440	X			
		AC	022	0,5090	X			
			023	0,2075	X			
			024	1,2470	X			
MIELAN François usufruitier, MIELAN Yvette usufruitière, GAEC MIELAN Sébastien et MIELAN Sylvain	AB	032	5,4140	X				
			034	0,6830	X			
			038	2,5820	X			
BENSE Alain et sophie	AB	040	1,3650	X				
			044	0,5625	X			
			046	0,7785	X			
			047	3,3710	X			
			048	0,2875	X			
			049	0,1830	X			
			050	1,3640	1,364	1,3042		
			055	0,6800	X	X		
			065	0,2825	X	X		
			072	0,8030	X	X		
	AC	0120	0,1654	X		X		
			030	0,5625	X			
			034	0,8440	X			
			047	1,0860	X			
	AD		049	0,7880	X			
			071	0,3003	X			
			033	2,3150	X	X	X	
			034	2,0200	X	X	X	
BENSE Alain	LECTOURE							
		L	071	0,8280	X			
			099	1,4540	X		X	
			131	0,7110	X			
			132	0,2340	X			
			219	0,8580	X			
			1110	4,8862	X			
BENSE ALAIN et Sophie	L	130	1,7780	X	X			
			220	2,0060	X	X		
			953	4,7607	X	X		
			1006	0,0695	X	X		
			1009	0,4751	X	X		
			1010	4,4874	X	X		
			1012	0,0059	X	X		

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-17-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à la GAEC
REMONDI, enregistré sous le n°032 21 147 1,
d'une superficie de 17,92 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC REMONDI**, demeurant à LECTOURE auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 05/08/2021 sous le n° 032 21 147 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,92 hectares sis sur les communes de LAGARDE et LECTOURE et propriété de l'indivision BENSE ;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO demeurant à 32700 LAGARDE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 mai 2021, sous le n° 32 21147 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 121,29 ha sis sur les communes de LAGARDE, SAINT- MARTIN DE GOYNE, LECTOURE et propriété de SAS POUCHES Bernard, GFA DU DOMAINE D'ESCURAIN , INDIVISION MIELAN, BENSE Alain et Sophie ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 août 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 24,64 hectares déposée par le GAEC MANABERA, auprès de la direction départementale des territoires du Gers enregistrée le 9 août 2021 sous le n° 32 21 147 2 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales section AB n° 53, 54, 56, 57, 59, 60, 62, 67, 68, 65, section AB n° 50, 55 65, 72, 120, section AC n°33, 34 sises sur la commune de LAGARDE et propriété de SAS POUCHES et BENSE Alain et Sophie ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha pour le département du Gers par le SDREA ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 17,92 hectares, déposée par le **GAEC REMONDI** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 226,72 hectares, soit 113,36 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 6 : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente d'exploiter 121,29 hectares, déposée par la **SCEA CABIRO** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,20 hectares, soit 60,60 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n°5 : autres installations du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 24,58 hectares, déposée par le **GAEC MANABERA** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 165,34 hectares, soit 82,67 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n° 5 : autres installations, du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – le **GAEC REMONDI** dont le siège d'exploitation est situé à LECTOURE, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 17,92 hectares, sis sur les communes de LAGARDE et LECTOURE et appartenant à l'indivision BENSE ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)..

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

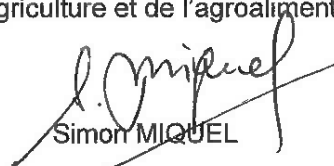
soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Montpellier, le **17 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées en concurrence, entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					Concurrent 1 (GAEC REMONDI)	Concurrent 2 (SCEA CABIRO)	Concurrent 3(GAEC MANABERA)
LAGARDE				Indivision BENSE			
	AD	33	2,315		x	x	x
		34	2,02		x	x	x
LECTOURE	L	130	1,778	Indivision BENSE	x	x	
		220	2,006		x	x	
		953	4,7607		x	x	
		1006	0,0695		x	x	
		1009	0,4751		x	x	
		1010	4,4874		x	x	
		1012	0,0059		x	x	

DRAAF Occitanie

R76-2021-11-17-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL
TASSO, enregistré sous le n°032 21 147 3, d'une
superficie de 7,49 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2021 n° R76-2021-09-06-00012/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL TASSO**, demeurant à LAGARDE FIMARCON auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/08/2021 sous le n° 032 21 147 3, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,49 hectares sis sur les communes de LAGARDE et LECTOURE et propriété de M. BENSE Alain et M. POUCHES Armand;

Vu la demande autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO demeurant à 32700 LAGARDE auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 19 mai 2021, sous le n° 32 21147 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 121,29 ha sis sur les communes de LAGARDE, SAINT- MARTIN DE GOYNE, LECTOURE et propriété de SAS POUCHES Bernard, GFA DU DOMAINE D'ESCURAIN , INDIVISION MIELAN, BENSE Alain et Sophie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 16 août 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA CABIRO ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 ha pour le département du Gers par le SDREA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 7,49 hectares, déposée par l'**EARL TASSO** qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 131,25 hectares, seul exploitant, correspond à la priorité n° 6, : Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation concurrente d'exploiter de 121,29 hectares, déposée par la SCEA CABIRO qui porterait la surface agricole de l'exploitation après opération à 121,20 hectares, soit 60,64 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité n°5 : autres installations du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'**EARL TASSO** dont le siège d'exploitation est situé à LAGARDE FIMARCON, n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,49 hectares, sis sur les communes de LAGARDE et LECTOURE et appartenant à M. BENSE Alain et M. POUCHES Armand;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

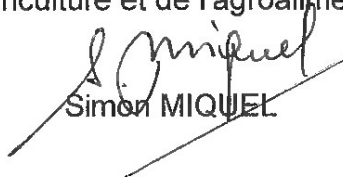
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à Montpellier, le **17 NOV. 2021**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1
Tableau de répartition des parcelles demandées en concurrence,
Entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					Concurrent 1 (EARL TASSO)	Concurrent 2 (SCEA CABIRO)	Concurrent 3
LAGARDE	AB	39	0,4155	POUCHES Armand	x	x	
		41	0,9695		x	x	
		42	2,174		x	x	
		43	0,79		x	x	
		45	0,304				
LECTOURE	L	61	0,382	POUCHES Armand	x	x	
	L	99	1,454	BENSE Alain	x	x	

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-19-00007

Arrêté portant subdélégation de signature de C.
Lerouge, directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités pour les
compétences générales, ordonnancement
secondaire et commande publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Décision portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie

Compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la santé et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du responsable de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicton ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifié par arrêté du 21 juin 2021 et par arrêté du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué et de commande publique ;

DECIDE

SECTION I COMPETENCE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie dans les domaines suivants, chacun pour les compétences qui le concerne :

A) l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

B) la gestion des congés des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

C) l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Marie-Line SARZI, directrice de cabinet

D) l'activité d'agrément et de contrôle en matière de délivrance des titres professionnels

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Stéphane BONNAFOUS, responsable du service régional de contrôle et des titres professionnels par intérim

E) la gestion des personnels placés sous son autorité en application des arrêtés du 29 décembre 2016 susvisés ;

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Pascale PAUTROT, responsable du service Ressources humaines

F) les actes relatifs au contentieux administratif entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Yannick AUPETIT, Thierry BORGHESE, Régis CORNUT, Bastien ESPINASSOUS, Paul GOSSARD, Marie-Line SARZI, la subdélégation de signature sera exercée, dans la limite de leurs attributions, pour les décisions visées à l'article 1 § B et C, par :

Frédéric ALOY

Jean-Louis ANATOMORI

Benoît BINOT

Stéphane BONNAFOUS

Christine BRUNEAU

Nathalie CAMPOURCY

Michel CHABERT

Laurence COULON

Maryse DERAY

Marielle DHUNE

Philippe ESPEZEL

Anne-Marie GUIRAUD

Patricia LAURET

Valérie LECHARDOY

Frédéric LECLERC

Cécile LE QUER

Catherine MERCIER

Mathias MONDAMERT

Virginie NEGRE

Pascale PAUTROT

Jean-Pierre ROCHETTE

Manuel RUSSIUS

Anne SADOULET

Charles TOSI

Vincent VACHE

Chefs de service, adjoints de chefs de service et chefs d'unité.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

Article 4 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour les agréments des entreprises adaptées, contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et avenants financiers auxdits contrats et contrôle de l'exécution, suspension, résiliation, décision de reversement des sommes indûment perçues :

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi
Benoît BINOT, adjoint au chef du service Emploi.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Dreets Occitanie désignés ci-après, à effet de prendre les actes nécessaires pour l'établissement de la liste régionale, révision, modification, radiation des défenseurs syndicaux, pour l'agrément des organismes de formation des membres du comité social et économique (en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et en matière économique) et pour la nomination des membres du comité régional d'orientations des conditions de travail :

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail
Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

SECTION II COMPETENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DELEGUE ET DE RESPONSABLE DE BOP

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Christophe LEROUGE, la délégation de signature qui lui est conférée dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté susvisé sera exercée par Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général, et par Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information, sur tous les BOP, et par Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, Formation, Certification, et par Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie, par les BOP dans la limite de leurs attributions.

SECTION III COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ET DE RESPONSABLE DE CENTRES DE COUT ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE
--

Article 7 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur tous les budgets opérationnels de programme à Yannick AUPETIT, directeur régional délégué, responsable du secrétariat général et à Philippe ESPEZEL, responsable du service Finances, Fonctionnement, systèmes d'information.

Article 8 : subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable d'UO et responsable de centres de coût tels que prévus aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté susvisé, à effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants à :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »
- 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 305 « Stratégies économiques »

Benoît BINOT, adjoint du service Emploi
Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie
Frédéric LECLERC, chef du service Emploi

- 134 « développement des entreprises et régulations »
- Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Nathalie CAMPOURCY, cheffe du service réglementation et relations du travail, adjointe au chef de pôle Politique du travail

Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle Politique du travail

- 104 « intégration et accès à la nationalité française »
- 147 « Politique de la ville »
- 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- 364 « Plan de relance-Cohésion »

Régis CORNUT, directeur régional adjoint responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification.

- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6
- 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »
- 363 « Mise à niveau numérique de l'état, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Hervé BABONNAUD, responsable d'unité Finances, Fonctionnement

Claude ROUZIER, chargé de mission

- Crédits relevant du Fonds européen désigné FSE et ceux rattachés au BOP 155 « assistance technique FSE » ;

Jean-Louis ANATOMORI, responsable du service FSE

Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie

Article 9 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, de programmation, de gestion, du pilotage des restitutions de crédits sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à :

Agents	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 124	BOP 134	BOP 147	BOP 155	BOP 159	BOP 177	BOP 304	BOP 305	BOP 349	BOP 354	BOP 363	BOP 364	FSE
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Hervé BABONNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Audrey BIGOT				X			X					X	X	X	X	
Cécile COLIN						X										
Célia DEMBELE				X			X					X	X	X	X	
Boubacar DIALLO	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Monia FOLLÉ	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Valérie GALAUP				X			X					X	X	X	X	
Sylvie GIL																X
Emmanuelle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

HYORDEY																
Géraldine MARQUET				X			X									
Bertrand MARTINEL				X			X									
Franck PAVAN				X			X					X	X	X	X	
Corinne POUQUE				X			X									
David RAYNAUD	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marie-Line SCARAVETTI				X			X					X	X	X	X	
Malika SINTES																X
Raymonde VIDAL				X			X									
Marie-Christine VIGUIER				X			X									

SECTION IV
COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Subdélégation de signature est donnée à Yannick AUPETIT et à Philippe ESPEZEL, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution de la commande publique dans les conditions fixées dans l'arrêté de délégation de signature préfectoral susvisé.

Article 11 : La décision en date du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités Occitanie pour les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, et de commande publique est abrogée.

Article 12 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie

signé

Christophe LEROUGE

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-19-00006

Décision portant désignation de représentants du directeur régional de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre VII du code du commerce, le livre V du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837



**Décision portant désignation de représentants
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie**
pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre VII du code du commerce, le livre V
du code de la consommation et l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.470-2 et R.470-2 ;

Vu les articles L 522-1 à L 522-10 et R 522-1 à R 522-6 du code de la consommation ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie pour prononcer les amendes administratives prévues par les articles L.522-1 à L.522-10 du code de la consommation et L.470-2 du code de commerce, ainsi que par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BORGHESE, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- Mme Maryse DERAY, chef du service Pilotage, appui technique et animation des DD(ETS)PP,
- Jean-Pierre ROCHETTE chef du service métrologie,
- M. Michel CHABERT, chef du service concurrence.

à l'exception du prononcé des amendes administratives d'un montant supérieur à 3000 euros pour une personne physique et à 15000 euros pour une personne morale.

Article 3

La décision du 11 octobre 2021 relative à la désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2021

Le directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,

signé

Christophe Lerouge

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-18-00002

Arrêté portant modification de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) "ASTROLABE" géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021 du département de l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ASTROLABE »
géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/0116 du 23 septembre 2016, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » de Montpellier géré par l'association ADAGES à hauteur de 83 places (dont 18 par création et 65 par transformation de places HUDA), portant le nombre total à 180 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0103 du 1^{er} octobre 2019, autorisant l'extension du CADA « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES par la création de 15 places à Lodève, portant le nombre total à 195 places ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par voie postale le 26 octobre 2020 pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 27 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

Vu l'arrêté 76-2021-07-13-00009 du 13 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-0090 en date du 4 juin 2021 portant autorisation pour l'extension de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juin 2021, 20 places de CADA ouvrent sur la commune de Montpellier. Aussi, pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par « ASTROLABE » géré par l'association ADAGES sont modifiées comme suit :

	B.P. 2021 approuvé pour 195 places	B.P. 2021 modificatif demandé pour 225 places	B.P. 2021 modificatif approuvé pour 225 places
Dépenses			
Groupe I	221 450.00 €	236 348.00 €	236 348.00 €
Groupe II	642 273.00 €	657 769.50 €	657 769.50 €
Groupe III	554 970.50 €	590 232.50 €	590 232.50 €
Total des dépenses	1 418 693.50 €	1 484 350.50 €	1 484 350.50 €
Produits			
Groupe I	1 387 912.50 €	1 453 569.00 €	1 453 569.00 €
Groupe II	8 500.00 €	8 500.00 €	8 500.00 €
Groupe III	22 281.00 €	22 281.00 €	22 281.00 €
Reprise excédent			
Total des produits	1 418 693.50 €	1 484 350.50 €	1 484 350.50 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ASTROLABE géré par l'association ADAGES est fixée à **1 453 569.00 euros** (un million trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent douze euros et cinquante centimes). Cette dotation est calculée au prorata de 30 places créées en 2021 sur les 40 places autorisées.

Le montant de l'ajustement de la dotation globale de financement au titre de 2021 est de **65 656.50 euros** (soixante cinq mille six cent cinquante six euros et cinquante centimes) pour le CADA « ASTROLABE », calculée au prorata de la durée d'ouverture et ce pour 30 places créées.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2022, calculée sur la base de 225 places en année pleine, sera égale à **133 453.13 euros** (cent trente trois mille quatre cent cinquante trois euros et treize centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

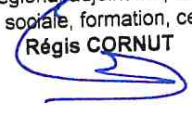
Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **18 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT



DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-18-00001

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) "ESPERAN'THAU"
géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES
pour l'exercice 2021 du département de
l'Hérault



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) « ESPERAN'THAU »
géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/0080 du 26 juin 2017, autorisant la création du CADA « ESPERAN'THAU » de Sète géré par le GROUPE SOS SOLIDARITES à hauteur de 96 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 17 mai 2021 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Groupe SOS SOLIDARITES ;

Vu l'arrêté 76-2021-07-13-00008 du 13 juillet 2021 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ESPERAN'THAU » géré par GROUPE SOS SOLIDARITES ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-0080 en date du 10 mai 2021 portant autorisation pour l'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA « ESPERAN'THAU » géré par GROUPE SOS SOLIDARITES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault ;

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} mai 2021, 20 places de CADA ouvrent sur le bassin de Thau. Aussi, pour l'exercice 2021 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « ESPERAN'THAU » géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES sont modifiées comme suit :

	B.P. 2021 approuvé pour 96 places	B.P. 2021 modificatif demandé pour 116 places	B.P. 2021 modificatif approuvé pour 116 places
Dépenses			
Groupe I	69 166.00 €	82 189.00 €	82 189.00 €
Groupe II	313 573.00 €	343 913.00 €	343 913.00 €
Groupe III	309 279.00 €	347 757.50 €	347 757.50 €
Total des dépenses	692 018.00 €	773 859.50 €	773 859.50 €
Produits			
Groupe I	683 280.00 €	765 121.50 €	765 121.50 €
Groupe II	4 000.00 €	4 000.00 €	4 000.00 €
Groupe III	549.00 €	549.00 €	549.00 €
Reprise excédent	4 189.00 €	4 189.00 €	4 189.00 €
Total des produits	692 018.00 €	773 859.50 €	773 859.50 €

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile ESPERAN'THAU géré par l'association GROUPE SOS SOLIDARITES est fixée à **765 121.50 euros** (sept cent soixante cinq mille cent vingt et un euros et cinquante centimes).

Le montant de l'ajustement de la dotation globale de financement au titre de 2021 est de **81 841.50 euros** (quatre vingt un mille huit cent quarante et un euros et cinquante centimes) pour le CADA « ESPERAN'THAU », calculée au prorata de la durée d'ouverture des 20 places.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2022, calculée sur la base de 116 places en année pleine, sera égale à **68 802.50 euros** (soixante huit mille huit cent deux euros et cinquante centimes) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

Le Préfet de l'Hérault, en application de l'article 171 de la loi n° 2015-912 du 7 août 2015 relative à la transparence de la vie publique, a l'honneur de vous adresser ci-joint le document de suivi de la déclaration de patrimoine et de fonctions.

Ensemble, ils constituent le dossier de suivi de la déclaration de patrimoine et de fonctions.

DREETS OCCITANIE

R76-2021-11-16-00025

Arrêté portant modification de la dotation
globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association
AMAR pour l'exercice 2021 du département de
Tarn-et-Garonne



**Arrêté portant modification de la dotation globale de financement
du centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)
géré par AMAR pour l'exercice 2021**

Le Préfet de Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2021, publié au journal officiel du 16 mars 2021, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2021 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Occitanie du 23 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2015-10-14 du 14 octobre 2015 portant autorisation du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 114 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2017-06-01-002 du 1er juin 2017 portant extension du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association AMAR à Montauban pour 144 places ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 29 mars 2021 n° R76-2021-03-29-00017 portant délégation de signature à M Christophe LEROUGE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la décision du 03 mai 2021 de M Christophe LEROUGE portant subdélégation aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;
- Vu** la délégation de gestion en date du 29 mars 2021 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Vu l'avenant à la délégation de gestion en date du 18 mai 2021;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association AMAR pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2021 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2020 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 30 avril 2021 ;

Vu les observations adressées le 5 mai 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR ;

Considérant votre remarque sur le nombre de journées prévisionnelles indiquées dans le rapport de propositions budgétaires 2021 à 52 704, nous rectifions l'erreur matérielle concernant le nombre de journées prévisionnelles qui est de 52 560 pour 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne ;

ARRETE

Art. 1. – A compter du 01/06/2021, 15 places de CADA ouvrent sur les communes de Verdun/Garonne et Montauban. Aussi, pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR sont autorisées comme suit :

	B.P. 2021 approuvé pour 144 places	Création de 15 places dans le cadre de l'AAP 2021 à compter du 01/06/2021	B.P. 2021 approuvé pour 159 places
Dépenses			
Groupe I	167 285 €	14 879 €	182 164 €
Groupe II	596 850 €	28 177 €	625 027 €
Groupe III	283 285 €	19 539 €	302 824 €
Total des dépenses	1 047 420 €	62 595 €	1 110 015 €
Produits			
Groupe I	1 024 920 €	62 595 €	1 087 515 €
Groupe II	20 000 €	0 €	20 000 €
Groupe III	2 500 €	0 €	2 500 €
Total des produits	1 047 420 €	62 595 €	1 110 015 €

Art. 2. - Cet arrêté annule et remplace celui en date du 30 septembre 2021.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Art. 3. – Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association AMAR est fixée à **1 087 515 euros** (*un million quatre-vingt-sept mille cinq cent quinze euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **90 626,25 euros** (*quatre-vingt-dix mille six cent vingt-six euros et vingt-cinq centimes*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement pour 2022, calculée sur la base de 159 places en année pleine, sera égale à **94 306,87 € euros** (*quatre-vingt-quatorze mille trois cent six euros et quatre-vingt-sept centimes*) dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Art. 6. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

RECTORAT

R76-2021-11-19-00001

Arrêté constituant le bureau de vote (élections
des représentants des étudiants au CA du
CROUS de Toulouse)



**Election des représentants des étudiants au conseil d'administration du
CROUS de Toulouse - Occitanie**

Arrêté constituant le bureau de vote

**La rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités**

VU

- le code de l'éducation, notamment les articles L. 822-1 et R. 822-9 à R. 822-12 relatifs aux œuvres sociales en faveur des étudiants ;
- le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment à l'organisation d'un vote électronique par internet pour les élections 2021 ;
- l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- l'arrêté rectoral du 23 septembre 2021 portant création de la commission électorale ;
- l'arrêté rectoral du 08 octobre 2021 instituant le collège électoral unique ;
- l'arrêté rectoral du 22 octobre 2021 fixant la liste électorale initiale ;
- l'arrêté rectoral du 17 novembre 2021 fixant la liste électorale définitive ;
- l'arrêté rectoral du 19 novembre 2021 portant arrêt des listes validées ;

Considérant :

- la circulaire du 31 août 2021 relative à l'organisation des élections des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- les formulaires de dépôt de listes et les récépissés de validité de listes de candidats ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Il est institué un bureau de vote électronique pour le collège électoral unique, chargé du contrôle de la régularité du scrutin et assurant le respect des principes régissant le droit électoral.

ARTICLE 2 : Le bureau de vote est composé comme suit :

Président : M Raymond Dooh Dooh

Représentant la rectrice de région académique d'Occitanie

Secrétaire : Mme Dominique Froment,

Directrice générale du Crous Toulouse Occitanie

Membres du bureau représentant chaque liste par ordre de dépôt :

1- Un CROUS pour toutes et tous, contre la précarité et pour gagner de nouveaux droits avec l'UET, l'UNEF et la CGT Étudiants 81

- Alexandre Delmaire-Sizes (titulaire)
- Yanis Mahloul (suppléant)

2- UNI : étudiez, on s'occupe du CROUS !

- Léo Skalécki (titulaire)
- Clarence Feuillerat (suppléante)

3- UEC : Stoppons la dégradation de notre CROUS !

- Jean-Axel De Freites (titulaire)
- Eva Flanagan (suppléante)

4- BOUGE TON CROUS avec l'AGEMP et tes assos

- Océane Ranjeva (titulaire)
- Adam Helcman (suppléant)

5- Yes of CROUS

- Kensya Brodcorne (titulaire)
- Aikaterini Rompopoulou (suppléante)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site du CROUS Toulouse Occitanie et affiché dans ses locaux.

ARTICLE 5 : La directrice générale du Crous de Toulouse-Occitanie et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 novembre 2021



Sophie Béjean

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication.

SGAR

R76-2021-11-08-00015

Arrêté de délimitation des zones de répartition
des eaux sur le bassin Adour-Garonne

Arrêté n°

**ARRÊTÉ DE DÉLIMITATION DES ZONES DE REPARTITION DES EAUX
SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN ADOUR-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-71 et R.211-72 concernant la délimitation des zones de répartition des eaux et L. 211-2 et L. 211-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux instituées par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « *Améliorer la gestion quantitative* » ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse.

Considérant que dans chaque bassin il appartient au Préfet coordonnateur de bassin de constater par arrêté la liste des masses d'eau superficielles et souterraines concernées et leur déclinaison à l'échelle des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne.

ARRÊTE

Article 1er - Objet

L'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux s'applique sur le périmètre du bassin Adour-Garonne.

Il a pour objet la délimitation des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Article 2 : Périmètre des zones de répartition des eaux (y compris souterraines) situées dans le bassin Adour-Garonne (carte en annexe 1)

1. Bassin de la Garonne à l'aval de Saint-Gaudens et à l'amont de Langon, à l'exclusion :
 - a) Du bassin de l'Ariège, à l'amont de Foix ;
 - b) Du bassin de l'Arize, à l'amont du Mas-d'Azil ;
 - c) Du bassin du Lot, à l'amont d'Entraygues, et du bassin de la Truyère ;
 - d) Du bassin du Tarn, à l'amont de Saint-Juéry ;
 - e) Du bassin du Dadou, à l'amont de Montdragon ;
 - f) Du bassin de l'Agoût, à l'amont de Castres.
2. Bassin de l'Isle.
3. Bassin de la Dronne.
4. Bassin de la Charente.
5. Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les Gaves.
6. Bassin de la Vézère aval depuis sa confluence avec le Cern inclus et bassin de la Dordogne depuis sa confluence avec le Tournefeuille inclus, jusqu'à sa confluence avec l'Isle.
7. Bassins de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde.

Article 3 : Règles applicables

Sur le périmètre précisé à l'article 2, les installations ou ouvrages permettant un prélèvement dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines seront soumis à autorisation si la capacité du prélèvement dépasse ou égale 8m^3 / heure et à déclaration dans les autres cas, en application de la rubrique 1.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

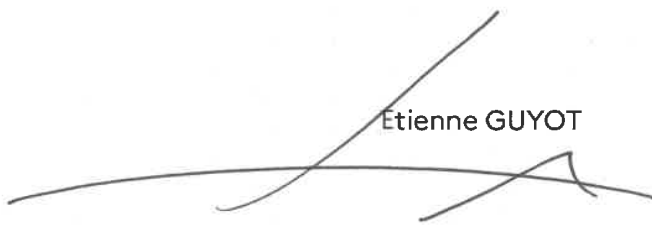
Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, une copie sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les départements concernés par une zone de répartition des eaux, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse via l'application informatique télérecours accessible sur le site « www.telerecours.fr ». En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

Fait à Toulouse, le 08 NOV. 2021



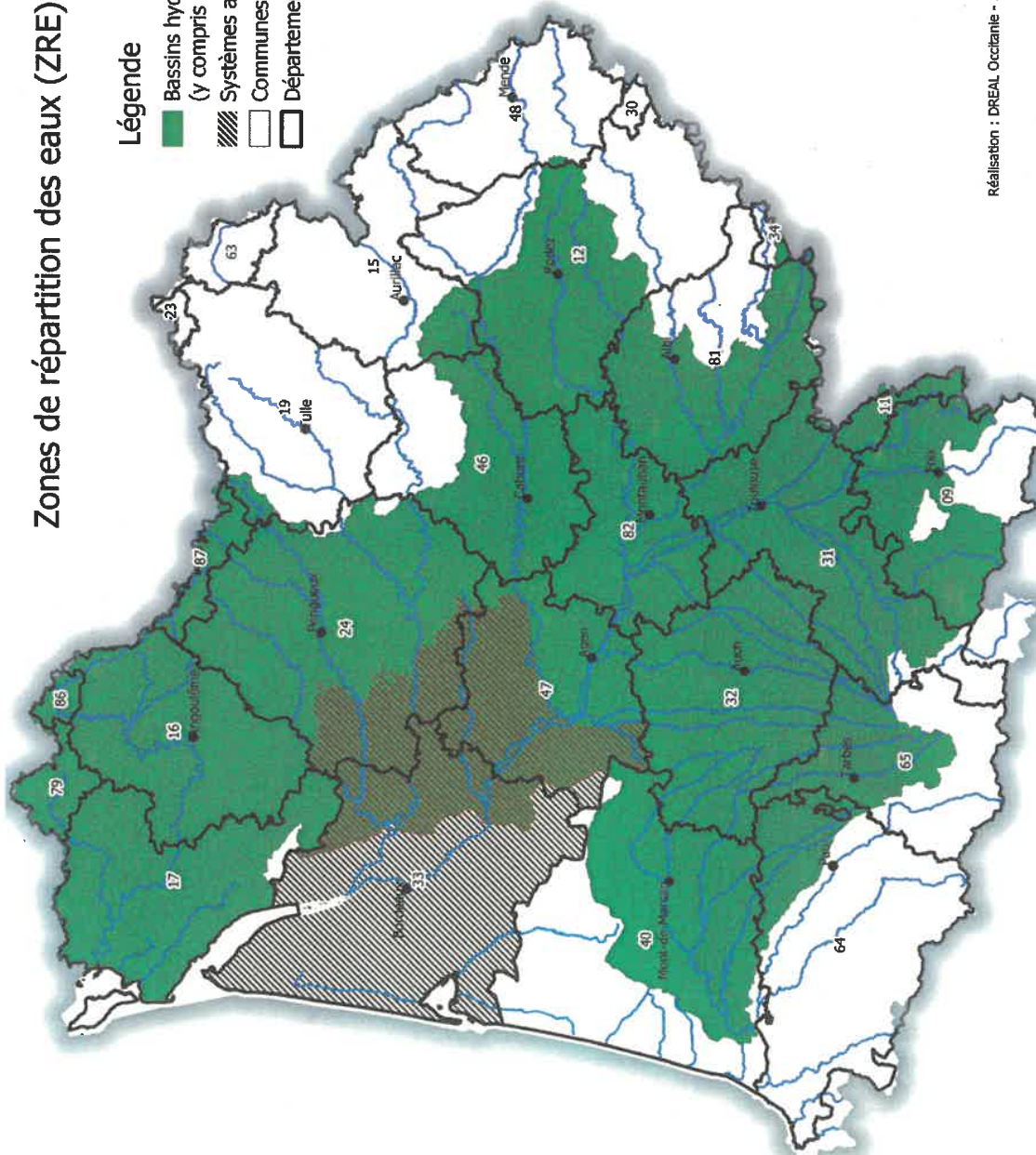
Etienne GUYOT

Annexe 1
Carte des zones de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne

Zones de répartition des eaux (ZRE)

Légende

- Bassins hydrographiques
(y compris eaux souterraines)
- Systèmes aquifères
- Communes du bassin Adour-Garonne
- Départements du bassin Adour-Garonne



Projection Lambert 93
Réalisation : DREAL Occitanie - Délégation de bassin Adour-Garonne - 2021
Source : DREAL Occitanie